

**Objet : Projet de loi n°7249 modifiant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée aux fins de transposer l'article premier de la directive (UE) 2017/2455 du Conseil du 5 décembre 2017 modifiant la directive 2006/112/CE et la directive 2009/132/CE en ce qui concerne certaines obligations en matière de taxe sur la valeur ajoutée applicables aux prestations de services et aux ventes à distance de biens. (5012GKA)**

*Saisine : Ministre des Finances  
(23 février 2018)*

**AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE**

Le projet de loi sous avis a pour objet de transposer en droit luxembourgeois l'article 1<sup>er</sup> de la directive (UE) 2017/2455 du Conseil du 5 décembre 2017 modifiant la directive 2006/112/CE et la directive 2009/132/CE en ce qui concerne certaines obligations en matière de taxe sur la valeur ajoutée applicables aux prestations de services et aux ventes à distance de biens (ci-après la « Directive 2017/2455 »). Cette transposition s'opère par le biais de la modification de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée.

La directive 2006/112/CE précitée prévoit des régimes particuliers pour l'imposition de la TVA aux assujettis non établis qui fournissent des services de télécommunication, de radiodiffusion et de télévision ou des services fournis par voie électronique à des personnes non assujetties.

La directive 2009/132/CE précitée prévoit quant à elle une exonération de la TVA des importations des petits envois d'une valeur négligeable.

L'évaluation de ces régimes particuliers tels qu'ils ont été introduits en 2015 a permis de recenser plusieurs domaines pouvant faire l'objet d'améliorations. Ainsi, la Directive 2017/2455 dont l'objectif principal est la simplification des obligations en matière de TVA prévoit plusieurs modifications. Il s'agit notamment des modifications suivantes :

- modification des règles applicables pour déterminer le lieu d'imposition des prestations de services de télécommunications, de radiodiffusion et de télévision ou de services électroniques effectuées à des personnes non assujetties ;
- modification des règles applicables pour déterminer le lieu d'imposition de livraisons de biens lorsque ces biens sont transportés ou expédiés par le fournisseur d'un État membre de l'Union européenne vers un autre État membre et que le client est une personne non identifiée à la TVA (ventes à distance) ;
- modification des règles en matière de facturation ainsi que de la suppression de la possibilité d'exonérer les biens importés d'une valeur qui n'excède pas 22 euros ;
- introduction d'un régime particulier applicable sous certaines conditions en ce qui concerne la déclaration et le paiement de la TVA à l'importation de biens d'une valeur qui n'excède pas 150 euros.

Etant donné que la Directive 2017/2455 comporte deux délais de transposition, à savoir le 1<sup>er</sup> janvier 2019 en ce qui concerne son article premier et le 1<sup>er</sup> janvier 2021 en ce qui concerne son second article, les auteurs du projet de loi sous avis ont, afin de ne pas surcharger le travail législatif, décidé de transposer uniquement les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la Directive 2017/2455 par le biais du présent projet de loi.

Ainsi, le projet de loi sous avis concerne principalement les prestations de services de télécommunications, de radiodiffusion et de télévision ou de services électroniques effectuées à des personnes non assujetties. Il modifie, d'une part, des règles applicables pour déterminer le lieu d'imposition de ces prestations de services par l'introduction d'un seuil annuel de 10 000 euros, et, d'autre part, des règles applicables à la facturation de ces services.

La Chambre de Commerce n'a pas de commentaires à émettre et s'en tient à l'exposé des motifs ainsi qu'au commentaire des articles qui expliquent clairement le cadre et les objectifs du projet de loi sous avis.

\* \* \*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous rubrique.

GKA/DJI